
Rapport du Tribunal fédéral des assurances sur sa gestion en 1978

du 31 décembre 1978

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous conformant à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion en 1978.

TRIBUNAL FÉDÉRAL DES ASSURANCES

A. Composition du tribunal

Le 6 décembre, l'Assemblée fédérale a élu, pour succéder à M. Hans Korner, qui a donné sa démission pour le 31 mars 1979, M. Kurt Sovilla, docteur en droit, secrétaire de l'Union centrale des associations patronales suisses, à Zurich, juge suppléant depuis le 1^{er} janvier 1978. Son successeur à ce dernier poste n'a pas encore été désigné.

B. Activité du tribunal

I. Vue d'ensemble

1. Relations avec le Tribunal fédéral

Deux membres de notre Cour, MM. René Frank Vaucher et Eduard Amstad, ont régulièrement participé aux travaux de la Chambre de droit administratif du Tribunal fédéral (art. 127, 1^{er} al., OJ). Outre les échanges de vues de leurs présidents, ladite chambre et notre tribunal ont tenu une séance commune le 21 septembre, à Lucerne (art. 127, 3^e et 4^e al., OJ).

2. Nombre des affaires

Par rapport à 1977, le nombre des affaires nouvelles a passé de 1245 à 1300 (+55). Cet accroissement est imputable à l'augmentation des recours en matière d'assurance-chômage (+34), d'assurance-accidents (+33) et de prestations complémentaires à l'AVS/AI (+21), augmentation que la diminution du nombre des affaires dans les autres branches des assurances sociales (-33, dont 18 causes d'assurance-maladie) n'a pas suffi à compenser. On signalera une fois encore le faible nombre des procès concernant l'assurance militaire (13), les allocations familiales aux petits paysans (5) et les allocations aux militaires pour perte de gain (2). Le nombre des causes liquidées a passé de 1115 en 1977 à 1154 en 1978 (+39). Malgré cela, 850 recours étaient encore pendants le 31 décembre (contre 704 au 31 décembre 1977).

En ce qui concerne la durée moyenne des procès, le nombre des délibérations de la Cour plénière et de celles qui ont eu lieu en présence des parties (art. 17 et 125 OJ), ainsi que la répartition linguistique des causes liquidées, voir la statistique figurant à la fin du présent rapport.

L'accroissement du nombre des affaires nouvelles et plus encore celui du nombre des recours pendants sont propres à susciter quelque inquiétude, d'autant plus que la durée moyenne des procès tend également à s'allonger. Les chambres fédérales ont certes accédé en décembre 1977 à deux de nos demandes, en portant de 7 à 9 le nombre des juges suppléants et de 9 à 13 celui des greffiers et secrétaires du tribunal. Certes aussi, ces mesures n'ont pas encore pu déployer tous leurs effets. Cela est dû notamment aux délais d'engagement, qui ont retardé l'entrée en fonction des rédacteurs supplémentaires, et au fait qu'en raison de mutations l'effectif maximum n'a jamais été atteint. Quant aux juges suppléants nouveaux - et cette remarque vaut aussi pour les greffiers et secrétaires -, une certaine période d'introduction dans la matière est un phénomène normal. Mais malgré les effets plus marqués que l'on peut encore attendre de ces deux mesures, il est permis aujourd'hui de se demander si celles-ci suffiront à garantir une administration satisfaisante de la justice ou si d'autres mesures ne devront pas être envisagées, parmi lesquelles pourrait figurer en dernier ressort une augmentation du nombre des membres du tribunal.

II. Aperçu des diverses matières

(Les arrêts cités avec leur date seront encore publiés.)

1. Règles de fond

a. Assurance-vieillesse et survivants

L'extension à l'épouse domiciliée à l'étranger de la *qualité d'assuré* du mari ne se justifie pas dans le cas où l'assujettissement de ce dernier à l'assurance obligatoire dépend du seul critère de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse (ATF 104 V 121).

Dans le domaine des *cotisations*, lorsqu'un assuré exerce simultanément plusieurs activités lucratives, il faut examiner pour chacune d'elles si le revenu en découlant est celui d'une *activité indépendante ou salariée*, même si les travaux sont exécutés pour une seule et même entreprise (ATF 104 V 126). Le *salairé déterminant* ne comprend pas les suppléments pour travail par équipe, s'il s'agit d'un remboursement de frais, lequel peut le cas échéant être fixé forfaitairement (ATF 104 V 57). Une affaire a permis de définir les bases de calcul des cotisations dues par une assurée divorcée *sans activité lucrative*, lorsque l'ex-mari n'a pas exécuté l'engagement pris envers elle de lui verser un certain patrimoine en plusieurs acomptes (arrêt Ruhoff du 12 décembre 1978).

En matière de *rentes*, le tribunal a précisé les conditions du droit à la *rente pour enfant* durant l'apprentissage ou les études, s'agissant de jeunes gens fréquentant des cours du soir en vue d'obtenir une maturité (ATF 104 V 64). Il a examiné comment se calcule la *rente de vieillesse simple* revenant à la femme divorcée après la mort de son ex-époux et quelles sont les conditions du droit à la *rente de veuve* pour la période durant laquelle elle ignorait ce décès (ATF 104 V 71). Quant au calcul de la *rente de l'AVS succédant à une rente de l'AI*, il faut comprendre par «mêmes éléments» d'où résulte un avantage pour l'ayant droit aussi bien le revenu annuel moyen que l'échelle de rentes (ATF 104 V 74).

Dans le domaine des *allocations pour impotent*, la définition que donne de l'impotence l'article 36, 1^{er} alinéa, RAI ne contredit pas l'article 43^{bis}, 1^{er} alinéa, LAVS; ladite définition est dès lors applicable dans le cadre de la LAVS également (ATF 104 V 127).

b. Assurance-invalidité

Le tribunal a résumé la jurisprudence relative à l'octroi de *mesures médicales* en cas de spondylolisthésis (ATF 104 V 77) et examiné ce qu'il faut entendre par succès présumé de la réadaptation en cas d'endoprothèse du coude (ATF 104 V 79). Une affaire a permis de préciser les conditions de remise d'un *moyen auxiliaire* dans le cadre de mesures médicales de réadaptation (fauteuil roulant utilisé après une ostéotomie intertrochantérienne; ATF 104 V 131).

La réglementation administrative suivant laquelle le remplacement des batteries d'un fauteuil roulant électrique est traité autrement que le remplacement de celles d'une automobile a été déclarée contraire au principe de l'*égalité de traitement* (ATF 104 V 84). De même, le remplacement des pneus d'un fauteuil roulant électrique doit intervenir de la même manière que celui des pneus d'une voiture (ATF 104 V 87). L'énumération du chiffre 14.04 de l'annexe à l'Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité du 29 novembre 1976 est exhaustive; l'assurance doit cependant aussi verser les *contributions aux aménagements de la demeure* lorsque ces derniers concernent une nouvelle construction (ATF 104 V 88). Le tribunal a examiné les conditions de prise en charge des frais de *transformation d'un véhicule à moteur* avant ou après l'échéance du délai de 6 ans fixé par l'Office fédéral des assurances sociales, éventuellement *pro rata temporis* (arrêt Kohler du 8 novembre 1978).

Dans le domaine des *rentes*, ce que l'employeur verse librement en plus de la valeur exprimée en argent de la prestation de travail fournie par un invalide reclassé et réadapté constitue le salaire social et doit être ignoré lors de l'*évaluation de l'invalidité* par comparaison des revenus (ATF 104 V 90). Un arrêt rappelle par ailleurs les règles d'estimation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative (ATF 104 V 135). Les principes développés sous l'empire de l'ancienne réglementation légale valent aussi dans le cadre des nouvelles dispositions applicables aux ménagères: il faut évaluer l'invalidité de ces dernières suivant la méthode correspondant à l'activité qu'elles auraient exercée au moment de la révision, à défaut d'atteinte à la santé (ATF 104 V 148). La *période d'attente* précédant l'octroi d'une rente en cas de longue maladie peut déjà commencer à courir alors que l'assuré bénéficie encore d'indemnités de l'assurance-chômage (arrêt Mertens du 28 décembre 1978). Le tribunal a précisé les principes applicables à la détermination de ladite période, s'agissant d'un assuré qui ne peut plus exercer sa profession antérieure, gagne moins dans sa nouvelle activité et subit plus tard, dans celle-ci, une perte de gain supplémentaire due à son état de santé (ATF 104 V 141). Une affaire a donné lieu à examen des conditions de *révision* des rentes en cas d'affection évoluant par poussées (ATF 104 V 146).

En ce qui concerne les *rentes pour enfant*, il ne faut tenir compte que des seules contributions d'entretien susceptibles d'être effectivement encaissées, pour décider si l'on est en présence d'un statut gratuit d'enfant recueilli (arrêt Spirig du 9 novembre 1978).

Le tribunal a encore résumé la jurisprudence en matière de *réduction de rente* en cas d'invalidité imputable à l'éthylisme; la prescription selon laquelle les prestations ne peuvent être retirées ou réduites pendant la durée d'une cure de désintoxication, ni quand l'assuré s'est amendé, est conforme à la loi (ATF 104 V 1).

L'exclusion de la *compensation* prévue par l'article 213, 2^e alinéa, LP ne vaut pas dans le domaine d'application de l'article 20, 2^e alinéa, LAVS (ATF 104 V 5).

Pour calculer la *surassurance*, il faut inclure dans le gain annuel dont on peut présumer que l'assuré sera privé les revenus accessoires ayant le caractère d'un salaire, mais non les remboursements de frais (ATF 104 V 151).

Les caisses de compensation ont le devoir de motiver leurs *décisions* (ATF 104 V 153).

c. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Dans ce domaine, aucun litige ne justifie une mention spéciale.

d. Assurance-maladie

Le tribunal a examiné les conditions auxquelles les caisses sont autorisées à percevoir de leurs membres des *cotisations supplémentaires* destinées à rétablir leur équilibre financier (ATF 104 V 155).

L'annonce tardive inexcusable du cas d'assurance n'entraîne pas la péremption des prestations, mais le refus de celles-ci à titre de sanction. Une affaire a permis de préciser la portée du *principe de la proportionnalité* dans cette matière (ATF 104 V 9).

La psychothérapie exécutée par des psychothérapeutes et psychologues n'ayant pas qualité de médecin ne constitue pas une *prestation obligatoire* (ATF 104 V 14). Il en va de même de l'implantation de seins artificiels (ATF 104 V 95). Un arrêt indique les conditions auxquelles les caisses doivent prendre en charge, à titre de prestation obligatoire, une hospitalisation à des fins de réadaptation médicale après un infarctus du myocarde (ATF 104 V 98).

e. Assurance-accidents

Le vol delta n'est pas en soi une *entreprise téméraire*, exclue de l'assurance, mais il peut l'être suivant les circonstances dans lesquelles il est effectué; en outre, dans les cas non exclus, une *réduction des prestations* est possible, si l'assuré a commis une *faute grave* (ATF 104 V 19).

Dans le domaine des *rentes*, il n'est pas possible d'inclure dans le *gain annuel déterminant* la rente de vieillesse de l'AVS déduite du salaire de l'assuré durant l'année ayant précédé l'accident (ATF 104 V 26).

Une affaire a donné l'occasion de rappeler les conditions d'octroi d'une *indemnité en capital* (ATF 104 V 27).

Le fait de ne pas attacher la ceinture de sécurité constitue en principe une *faute grave* justifiant une *réduction des prestations* d'assurance s'il y a causalité adéquate entre la faute et l'accident ou ses conséquences (ATF 104 V 36). Le tribunal a par ailleurs précisé les conditions de réduction des prestations en espèces lorsque le *dommage* n'est qu'en partie l'effet d'un accident assuré (ATF 104 V 161).

f. Assurance militaire

Les secrétaires des commissions de visite sanitaire ne sont *assurés* que pendant la durée de chaque opération de recrutement, respectivement de visite sanitaire (ATF 104 V 168).

g. Allocations aux militaires pour perte de gain

Un arrêt rappelle qui, de l'employeur ou du salarié, doit toucher l'allocation pour perte de gain lorsque le *service est effectué* totalement ou partiellement *pendant les loisirs* ou qu'en raison de sa situation particulière l'assuré est en mesure d'exercer totalement son activité professionnelle malgré ses obligations militaires; il discute aussi la question de la répartition de l'allocation lorsque l'assuré exerce simultanément une activité salariée et une activité indépendante et que le service militaire l'empêche seulement d'accomplir la seconde (ATF 104 V 42).

h. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans

Aucune affaire déferée au tribunal ne présente d'intérêt pour le présent rapport.

i. Assurance-chômage

On ne peut qualifier de *durée normale du travail* la durée réduite d'occupation du salarié qui a accepté un emploi à la demi-journée poussé par des raisons économiques (ATF 104 V 103). Le droit à l'indemnité de chômage en cas de *durée du travail réduite* présuppose entre autres que le salarié soit obligé d'accepter une durée de travail réduite pour des raisons conjoncturelles. La durée réduite du travail déterminante est toujours celle concernant chaque salarié individuellement, sans imputation de la réduction éventuellement subie par un prédécesseur (ATF 104 V 107). La préparation aux examens fédéraux de médecine ne peut être assimilée à des *cours de reclassement ou de perfectionnement professionnels*; dans certaines circonstances, la préparation à ces examens ne fait pas obstacle à l'octroi d'indemnités de chômage suivant les règles légales générales (ATF 104 V 117).

Le statut de *salaré* dans l'assurance-chômage dépend en principe du statut de cotisant reconnu dans l'AVS. Une affaire a permis de préciser que l'exclusion du *droit aux prestations* des personnes qui sont occupées dans l'entreprise d'une personne morale dont elles prennent ou peuvent influencer considérablement les décisions en leur qualité d'associé, de membre ou d'actionnaire dure aussi longtemps que l'influence sur la personne juridique peut effectivement être exercée (arrêt Wormser du 22 septembre 1978). Le droit à l'indemnité présuppose une perte de gain imputable à un manque de travail; le salarié qui renonce à l'indemnisation d'heures de travail effectuées ne peut prétendre d'indemnités pour les conséquences économiques encourues de ce fait (arrêt Keiser du 25 septembre 1978). Une affaire traite par ailleurs de la notion de *travail convenable*, que le chômeur est obligé d'accepter (arrêt Etter du 15 décembre 1978).

Est enfin trop durement frappé l'assuré que la *restitution d'indemnités de chômage touchées indûment* placerait dans une situation difficile, au sens donné à ces termes dans l'AVS (ATF 104 V 173).

2. Procédure

Un arrêt examine la portée juridique de l'*arrangement* entre un assuré et la Caisse nationale ainsi que celle de la *décision* que l'administration est tenue de rendre dans un tel cas. L'acte administratif contenant un *exposé insuffisant des voies de droit* ne peut être attaqué en justice, après l'écoulement du délai légal, que pendant un certain *délai raisonnable*; de même, un assuré ne peut plus exiger qu'une décision susceptible de recours lui soit notifiée, passé un tel délai (ATF 104 V 162).

Un autre arrêt détermine les conséquences de l'ignorance des *exigences de forme* auxquelles doit satisfaire le mémoire de recours de première instance (ATF 104 V 178).

La *décision incidente* d'un tribunal arbitral au sens de l'article 25 LAMA rejetant la demande de récusation dirigée contre un arbitre est séparément susceptible de recours de droit administratif. Un arbitre ne peut pas être soupçonné d'avoir une opinion préconçue de l'affaire et, partant, être récusé, pour le motif qu'il a déjà participé à la procédure préalable de conciliation devant l'organisme prévu par la convention entre médecins et caisses-maladie (ATF 104 V 174).

Une affaire a permis de rappeler les règles présidant à l'*administration des preuves* ainsi que la valeur probante et la signification, pour le procès d'assurance sociale, d'expertises dont sont chargés des médecins étrangers à l'assurance durant la procédure administrative (arrêt Stähli du 4 décembre 1978).

S'agissant d'un litige qui ne concerne ni le refus ni l'octroi de prestations d'assurance (par ex., en matière de réduction ou de remise de cotisations AVS), le tribunal ne prend en principe pas en considération des *faits nouveaux*, à moins que le contraire ne s'impose par économie de procédure et qu'il ne s'agisse de faits manifestement prouvés (ATF 104 V 61).

L'*extension du procès* à une question non visée par la décision administrative présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives: la nouvelle question doit être connexe à l'objet primitif du litige et l'administration doit s'être déterminée sur cette question (ATF 104 V 179).

Le tribunal a enfin précisé les conditions de recevabilité d'une *demande d'interprétation* (ATF 104 V 51).

C. Statistique

1. Nature des causes

	Terminées en					1978				Mode de règlement			Durée moyenne du procès en mois	
	1974	1975	1976	1977	1978	Reportées de 1977 en 1978	Total affaires pendantes	Terminées en 1978	Reportées à 1979	Irrecevabilité	Radiation (extraits, etc.)	Admission (ou renvoi)		Rejet
	a. Assurance-vieillesse et survivants	140	151	155	221	136	256	392	243	149	12	16		67
b. Assurance-invalidité	406	458	461	537	340	610	950	543	407	19	31	139	354	7
c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI ..	29	16	21	16	10	42	52	27	25	—	2	5	20	5
d. Assurance-maladie	42	48	46	89	64	77	141	76	65	5	6	27	38	6,5
e. Assurance-accidents (y compris la prévention des maladies professionnelles)	65	66	66	53	40	94	134	65	69	4	2	12	47	8
f. Assurance militaire	9	12	11	19	9	13	22	12	10	—	1	2	9	9
g. Régime des allocations pour perte de gain	—	—	2	3	3	2	5	3	2	—	—	1	2	15,5
h. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans	3	5	6	8	2	5	7	5	2	2	—	1	2	4
i. Assurance-chômage	8	8	96	169	100	201	301	180	121	14	11	40	115	6,5
Total	702	764	864	1115	704	1300	2004	1154	850 ¹⁾	56	69	294	735	7 ²⁾

¹⁾ Dont, introduites en 1975: 1; 1976: 2; 1977: 61.

²⁾ Moyenne calculée sur l'ensemble des cas.

2. Liquidation

Selon la langue	Par chambre		Cas ayant donné lieu à délibérations de la cour plénière	36
	Cas	%		
allemande	794	69	36
française	236	20	3
italienne	124 = 1154	11 = 100	3
			Cas délibérés en public	
			
			1154	

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

31 décembre 1978

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le président, Winzeler

Le greffier, Duc